

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/787
8 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Points 105, 8 b) et 12 de l'ordre du jour

PLAN DES CONFERENCES

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX : ORGANES
SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mario MARTORELL (Pérou)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a inscrit à son ordre du jour le point 105, intitulé :

"Plan des conférences :

- a) Rapport du Comité des conférences;
- b) Rapport du Secrétaire général (comme suite à la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale);"

et le point 8 b), intitulé :

"Organes subsidiaires de l'Assemblée générale",

et les a renvoyés à la Cinquième Commission, ainsi que les chapitres XXXV et XXXVII du rapport du Conseil économique et social.

2. La Cinquième Commission a examiné conjointement ces questions à ses 44ème, 45ème, 51ème, 55ème, 60ème, 63ème et 65ème séances, les 16, 17, 23 et 25 novembre et 2, 4 et 7 décembre 1981.

3. Pour l'examen de ces questions, la Cinquième Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des conférences 1/, dans lequel figuraient des recommandations et deux projets de résolution 2/.
 - b) Rapport du Secrétaire général intitulé "Projet de règlement intérieur type pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies" (A/36/199 et Corr.1).
 - c) Note du Secrétariat concernant les trois questions (A/C.5/36/22),
 - d) Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport du Corps commun d'inspection sur le contrôle et la limitation de la documentation dans les organismes des Nations Unies (A/36/167) et observations du Comité administratif de coordination (A/36/167/Add.1) et du Secrétaire général (A/36/167/Add.2) sur ledit rapport.
 - e) Chapitres XXXV et XXXVII du rapport du Conseil économique et social (A/36/3/Add.35 et 37) 3/.
4. Les remarques et observations faites par les délégations lors de l'examen de ces questions sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents de la Cinquième Commission (A/C.5/36/SR.44, 45, 51, 55, 60, 63 et 65).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Recommandations du Comité des conférences

5. A la 63ème séance, le 4 décembre, M. Michael Godfrey (Nouvelle-Zélande), vice-président de la Cinquième Commission, a présenté deux amendements (A/C.5/36/L.25) à la recommandation 7 du Comité des conférences 2/, qui avaient été rédigés à l'issue de consultations entre les délégations intéressées :

a) Le premier amendement tendait à modifier comme suit le libellé de la directive 3 a) figurant dans l'annexe à la recommandation 7 :

"L'organe qui décide de convoquer la conférence ou l'organe préparatoire, dès qu'il a été désigné, devrait adopter des règles précises qui limitent la longueur des documents nationaux ou de leurs résumés, dans la mesure du possible, et qui déterminent dans quelles langues ils devraient être publiés, compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion des conférences spéciales déjà tenues dans le même domaine d'activité."

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 32 (A/36/32).

2/ Ibid., par. 64.

3/ A paraître dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 3 (A/36/3/Rev.1).

b) Le second amendement tendait à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'annexe II au rapport du Comité des conférences.

6. A la même séance, la Commission a adopté les amendements par consensus.

B. Projet de résolution A/C.5/36/L.26

7. A la 63ème séance, le 4 décembre, M. Michael Godfrey (Nouvelle-Zélande), vice-président de la Cinquième Commission, a présenté un projet de résolution intitulé "Travaux futurs du Comité des conférences" (A/C.5/36/L.26), qui avait été établi à l'issue de consultations officieuses entre les délégations intéressées.

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus (voir par. 13, projet de résolution A). Ce faisant, elle a adopté les deux projets de résolution proposés par le Comité des conférences dans ses recommandations 6 et 7 (voir par. 13, projets de résolution C et D).

C. Projet de résolution A/C.5/36/L.22

9. A la 60ème séance, le 2 décembre, le représentant de la France, au nom de l'Arabie saoudite, de la Chine, de la France, du Pérou, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté un projet de résolution intitulé "Distribution simultanée des documents dans les différentes langues de l'ONU" (A/C.5/36/L.22).

10. A la 63ème séance, le 4 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus (voir par. 13, projet de résolution B).

D. Suite donnée au document A/36/199 et Corr.1

11. A la 55ème séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom des Etats Membres de la Communauté économique européenne, a proposé de reporter à la trente-septième session l'examen du document A/36/199 et Corr.1 et de recommander à l'Assemblée générale qu'elle le renvoie alors à la Sixième Commission.

12. A la 65ème séance, la Cinquième Commission a adopté la proposition par consensus (voir par. 14, projet de décision).

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

13. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

Plan des conférences

A

TRAVAUX FUTURS DU COMITE DES CONFERENCES

L'Assemblée générale

I

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des conférences 4/ et approuve les recommandations qui y figurent 5/, sous leur forme modifiée;
2. Approuve le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1982-1983, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences 6/ et modifié ultérieurement à la suite de décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;
3. Autorise le Comité des conférences à procéder, dans la limite des ressources approuvées, à tous ajustements du calendrier des conférences pour 1982-1983 qui pourraient se révéler nécessaires à la suite de mesures et de décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa trente-sixième session et à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;
4. Décide qu'à l'avenir, lors de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, il faudra tenir compte des incidences qui en découlent pour les services de documentation du Secrétariat, de façon que ceux-ci puissent traduire, reproduire et publier en temps voulu la documentation requise pour les sessions de tous les organes devant se réunir;
5. Invite le Comité des conférences, comme il est spécifié au paragraphe 5 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, à poursuivre ses efforts pour obtenir que les organes de l'Organisation des Nations Unies abrègent leurs sessions ou ne se réunissent que tous les deux ans, en vue de présenter de nouvelles propositions concrètes à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session;
6. R Recommande que le Conseil économique et social envisage de demander au Comité des conférences de revoir, avant que le Conseil les adopte, toutes les propositions faites à ses sessions qui influeraient sur le calendrier des conférences et réunions;

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 32 (A/36/32).

5/ Ibid., par. 84.

6/ Ibid., annexe III.

7. Décide de prolonger jusqu'à la fin de 1982 le moratoire sur la création de nouveaux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, déclaré au paragraphe 1 de sa résolution 35/5 du 20 octobre 1980;

8. Prie le Secrétaire général d'établir un manuel à l'usage des secrétaires des organes de l'Organisation des Nations Unies, qui leur servirait de guide pour préparer et organiser efficacement les travaux de ces organes, planifier leurs réunions et assurer la présentation de la documentation en temps voulu;

9. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un programme systématique et progressif de remplacement et de modernisation du matériel électronique des salles de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

II

1. Prie le Comité des conférences d'entreprendre, à titre prioritaire, une étude d'ensemble des raisons qui, à l'heure actuelle, déterminent l'établissement de comptes rendus de séances pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'identifier des critères qui permettraient à l'avenir de choisir les organes pour lesquels il faudrait établir des comptes rendus et, à cet égard, de tenir pleinement compte des possibilités qu'offrent les nouvelles techniques;

2. Demande en outre au Comité des conférences de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des recommandations appropriées en rapport avec le paragraphe 10 ci-dessus et avec la résolution 35/10 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980;

3. Prie le Comité des conférences d'examiner les pratiques et politiques suivies par les services du Secrétariat chargés de la reproduction et de la distribution des documents, en vue de déterminer dans quels domaines il serait possible de réaliser des économies et d'améliorer l'efficacité;

4. Prie le Comité des conférences, conformément à la résolution 1981/83 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relative au contrôle et à la limitation de la documentation, d'examiner le calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1982-1983, plus particulièrement dans les secteurs économique et social, afin d'adapter le calendrier aux moyens dont dispose le Secrétariat, compte tenu des problèmes que posent la présentation et la distribution des documents en temps voulu, et de consulter le Bureau du Conseil quant à la suite donnée à cette demande;

5. Confirme que les documents à orientation pratique qu'établit le Secrétariat pour les réunions intergouvernementales ne doivent en aucun cas dépasser 32 pages, conformément aux directives données aux services du Secrétariat, et prie ses organes subsidiaires de veiller à ce que leurs rapports soient aussi brefs que possible et ne dépassent pas la limite souhaitable de 32 pages;

/...

6. Demande instamment à tous ses organes subsidiaires de réduire leurs demandes de documents supplémentaires et de s'efforcer de limiter le nombre de rapports à établir sur toute question d'intérêt spécifique pour un organe donné;

7. Prie ses organes subsidiaires d'envisager de demander au Secrétariat de faire au début de chaque session de brefs exposés oraux au lieu de présenter des rapports écrits, en particulier des rapports intérimaires;

8. Décide que des listes récapitulatives de tous les documents demandés par chaque organe de l'Organisation des Nations Unies et par les grandes commissions de l'Assemblée générale seront présentées par le Secrétaire général à la fin de chaque session, avec indication de la date à laquelle chaque document pourra être publié dans toutes les langues requises, compte tenu du temps que devront consacrer à sa préparation le service organique intéressé et les services de conférence du Secrétariat;

9. Insiste pour que le Secrétaire général prenne, dans la limite des ressources disponibles, les mesures administratives nécessaires pour éviter à l'avenir que les documents soient soumis pour traduction, reproduction et distribution avec les retards excessifs qui continuent à se produire;

10. Encourage le Secrétaire général à recourir plus largement aux services contractuels de traduction, dont les avantages financiers ont été démontrés;

11. Décide de renvoyer au Comité des conférences, pour examen plus approfondi, le rapport du Corps commun d'inspection sur le contrôle et la limitation de la documentation 7/, ainsi que les observations y relatives du Comité administratif de coordination 8/ et du Secrétaire général 9/;

12. Prie le Comité des conférences d'examiner ce rapport du Corps commun d'inspection ainsi que les futurs rapports de cet organe qui contiendront des recommandations ayant trait à des questions qui relèvent du mandat du Comité, et de porter ses observations y relatives à l'attention de l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera les rapports pertinents du Corps commun;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Contrôle et limitation de la documentation";

III

Prie le Secrétaire général de présenter au Comité des conférences et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires une analyse détaillée des techniques budgétaires actuellement utilisées pour calculer et présenter le coût des services de conférence dans les états d'incidences administratives et financières établis conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence et dans le budget-programme, et invite ces deux organes à présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, des recommandations appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

7/ A/36/167.

8/ A/36/167/Add.1.

9/ A/36/167/Add.2.

B

DISTRIBUTION SIMULTANÉE DES DOCUMENTS DANS LES DIFFÉRENTES
LANGUES DE L'ONU

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que la diversité des langues de l'Organisation est source d'enrichissement général et de meilleure compréhension entre les Etats Membres de l'Organisation,

Rappelant sa résolution No 2 (I) du 1er février 1946 portant règlement concernant les langues,

Rappelant en outre ses résolutions 2247 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2292 (XXII) du 6 décembre 1967, ainsi que ses résolutions 3109 (XXVIII) du 13 décembre 1973, 3190 (XCVIII) du 13 décembre 1973 et 3191 (XXVIII) du 16 décembre 1973.

Notant qu'il est nécessaire de donner plein effet aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2247 (XXI) et du paragraphe 4 de la résolution 2292 (XXII) concernant la distribution simultanée des documents,

Pétiórant sa profonde préoccupation devant l'accroissement régulier des délais de distribution des documents dans les différentes langues officielles,

1. Décide que les documents seront effectivement distribués simultanément et en temps utile dans les langues officielles et de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session sur la suite donnée à la présente résolution.

/...

C

CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION POUR LES ORGANES CREEES
EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'Assemblée générale.

Préoccupée par les graves difficultés rencontrés pour publier à temps la documentation dans toutes les langues officielles,

Notant l'abondance de la documentation et des comptes rendus analytiques établis pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour lesquels le coût des services de conférence est imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les conséquences qui en résultent pour les services centraux de conférence, dont la capacité de traitement des autres documents nécessaires pour les réunions intergouvernementales se trouve ainsi affectée,

1. Invite les membres des bureaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux à consulter le Président du Comité des conférences touchant les mesures qui pourraient être prises en vue du contrôle et de la limitation de la documentation;

2. Prie instamment tous les organes, créés en vertu d'instruments internationaux de réexaminer, en priorité, leurs besoins en documents dans toutes les langues et en comptes rendus de séance en vue d'adopter des mesures immédiates pour restreindre sensiblement le volume actuel de la documentation;

3. Prie tous les organes d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des mesures pratiques qu'ils ont adoptées.

/...

D

CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION
POUR LES CONFERENCES SPECIALES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 35/10 C du 3 novembre 1980,

1. Décide qu'en cas de convocation de conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies, un soin tout particulier sera apporté à l'harmonisation de la conception et des besoins en documentation de la conférence, de façon à encourager la réalisation de ses objectifs déclarés à la fois au cours de la phase préparatoire et au cours de la conférence proprement dite;

2. Déclare que la présentation de documents nationaux à l'occasion de conférences spéciales ne devrait être proposée que si ces documents sont appelés à être un élément constitutif des activités préparatoires et de la conférence proprement dite, compte tenu du temps nécessaire pour interpréter utilement ces documents à la fois dans les activités préparatoires et dans le processus de négociation de la conférence.

3. Approuve les directives relatives au contrôle et à la limitation de la documentation pour les conférences spéciales qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Directives relatives au contrôle et à la limitation de la
documentation pour les conférences spéciales de l'Organi-
sation des Nations Unies

1. Toutes les mesures de contrôle et de limitation de la documentation en vigueur au moment des préparatifs ou de la tenue d'une conférence spéciale seront appliquées à la documentation établie à l'intention de cette conférence ainsi qu'à tout organe préparatoire qui pourra être désigné.

2. La publication de comptes rendus analytiques ne sera pas assurée pour les conférences spéciales et leurs organes préparatoires, sauf pour les conférences tenues aux fins de codification juridique, pour lesquelles les besoins seront déterminés dans chaque cas.

3. Chaque fois que les gouvernements seront priés de soumettre des documents ou rapports nationaux, les règles suivantes pourraient s'appliquer :

a) L'organe qui décide de convoquer la conférence ou l'organe préparatoire, dès qu'il a été désigné, devrait adopter des règles précises qui limitent la longueur des documents nationaux ou de leurs résumés, dans la mesure du possible, et qui déterminent dans quelles langues ils devraient être publiés, compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion des conférences déjà tenues dans le même domaine d'activité.

/...

b) Chaque document ou rapport et chacune de leurs versions condensées ou analytiques devraient être établis conformément aux normes de présentation énoncées dans le modèle joint à l'annexe II au rapport du Comité des conférences 10/;

c) Un délai ferme devrait être fixé pour la présentation de ces documents ou rapports et celle de leurs versions condensées ou analytiques, compte tenu des fins auxquelles ils sont destinés dans le processus préparatoire, et n'être en aucun cas fixé à moins de huit semaines avant l'ouverture de la conférence;

d) Le Secrétariat devrait dresser, dans un document d'information, la liste de tous les documents ou rapports reçus ainsi que de leurs versions condensées ou analytiques, en les groupant de diverses manières, par exemple dans l'ordre alphabétique des pays, des régions ou des sujets;

e) Dans le cas des conférences hors siège, les documents ou rapports nationaux ne devraient pas être distribués sur place; par contre, on établirait sur les lieux une bibliothèque contenant un exemplaire de chacun des textes pertinents se rapportant à la conférence;

f) Le Secrétaire général devrait surveiller constamment le tirage de ce type de documents en l'ajustant aux besoins, compte tenu de la demande.

4. Chaque exemplaire des rapports présentés par les organisations non gouvernementales sera muni d'une page de couverture uniforme comportant une cote et un numéro fournis par le Secrétariat. L'organisation non gouvernementale présentant le rapport devrait s'assurer que cette page de couverture apparaît sur chacun des exemplaires du rapport. Le Secrétariat distribuera ensuite le rapport si un nombre suffisant d'exemplaires lui est remis. Les rapports des organisations non gouvernementales ne seront pas traduits ou reproduits par le Secrétariat, ni acheminés par ses soins sur les lieux de la conférence, si cette dernière est tenue hors siège. En outre, une date limite sera fixée pour la présentation de ces rapports au Secrétariat. Une liste de tous les documents présentés par les organisations non gouvernementales sera ensuite publiée par le Secrétariat.

*

* *

14. La Cinquième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

"L'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-septième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies 11/ et recommande qu'à cette session le rapport soit renvoyé à la Sixième Commission".

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 32 (A/36/32).

11/ A/36/199 et Corr.1.